

# Redevances agricoles

## Quelques aspects pratiques

### Personnes assujetties

Les redevances agricoles 2005 ont été envoyées au début juin aux personnes concernées. Selon l'art. 58 de la loi cantonale sur l'agriculture, sont assujettis aux redevances agricoles :

- a/ les propriétaires qui possèdent plus de 400 m<sup>2</sup> de vignes;
- b/ les encaveurs soumis au contrôle des livres et des caves et tous les autres encaveurs qui transforment ou vinifient de la vendange pour la commercialiser en totalité ou en partie ;
- c/ les propriétaires qui possèdent plus de 400 m<sup>2</sup> de cultures fruitières ou maraîchères;
- d/ les expéditeurs et les industriels qui commercialisent ou transforment des fruits et légumes;
- e/ les producteurs et les commerçants de fromage valaisan. Celui qui commercialise ou transforme ses propres récoltes doit acquitter les redevances relatives à la production et au commerce. Il en va de même de celui qui livre la récolte à un acquéreur établi hors du canton.

### Date déterminante

La redevance est due dans l'année qui suit celle de production. Les redevances sont donc calculées en tenant compte de la situation qui prévalait au **31 décembre 2004**.

Par conséquent, les transferts de propriété (vente, partage, avancement d'hoirie, etc.) **inscrits** au registre foncier **avant cette date** sont pris en compte. Si ce délai est respecté, les redevances sont envoyées au nouveau propriétaire.

### Données transmises directement par l'Etat du Valais

Les données qui permettent le calcul des redevances agricoles sont fournies directement par l'Etat du Valais sur la base des données des cadastres des communes de situation des parcelles.

## **Que se passe-t-il si la parcelle est affermée ?**

Si la parcelle fait l'objet d'un contrat de bail à ferme agricole, la redevance est quand même envoyée au propriétaire qui doit s'en acquitter. Si le contrat de bail à ferme prévoit que la redevance agricole est payée par le fermier, le propriétaire pourra se faire rembourser ce montant par le fermier. L'adresse de la facturation reste toutefois celle du propriétaire qui est responsable du paiement du montant des redevances.

## **Que se passe-t-il en cas de construction ?**

Si sur la parcelle, objet des redevances, une villa ou un bâtiment ont été construits avant la fin décembre 2004, une attestation du teneur de cadastre de la commune concernée est nécessaire pour justifier le fait que la parcelle n'était plus assujettie aux redevances agricoles.

Une telle attestation est également nécessaire si, sur un verger, les arbres ont été arrachés et qu'il n'y a plus de production agricole.

## **Affectation des montants perçus**

Il est en outre précisé que les montants perçus servent à l'information, la promotion et la mise en valeur des produits de l'agriculture valaisanne. Ces montants sont versés à chaque secteur agricole proportionnellement à leur contribution.

## **Délai de recours - preuve**

Le recours doit être fait par écrit dans un délai de **30 jours** dès la réception des redevances. A titre de moyen de preuve, une copie du contrat de transfert de propriété (acte de vente, etc.) ou une attestation du teneur de cadastre de la commune concernée sont nécessaires.

## **Système admis par le Tribunal fédéral**

Dans un arrêt du 21 décembre 2004, le Tribunal fédéral a reconnu que le système prévu par la loi cantonale sur l'agriculture était conforme aux exigences légales en la matière.

Blaise FONTANNAZ